

ment a été institué en 1919 en vertu duquel tous les emplois comportant des fonctions et des responsabilités analogues sont classés de la même manière et rémunérés également. Chaque emploi a son titre. Il comporte un ensemble de fonctions particulières dans l'organisme dont il relève et, de ce fait, suppose un ensemble de qualités chez les titulaires. Les emplois comportant des fonctions semblables sont groupés sous un titre commun et constituent une catégorie dont les différentes classes commandent un échelon particulier de responsabilités.

La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission, et des relevés des traitements et des salaires sont effectués constamment. Dans la fonction principale de la Commission,—le recrutement,—c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comporte l'établissement de normes de qualités requises pour chaque classe d'emploi. Une réduction importante du nombre des classes d'emplois a simplifié la classification au cours des dernières années.

Organisation et méthode.—La loi oblige la Commission à faire enquête et rapport au gouverneur en conseil sur toute question touchant l'organisation des ministères. A cet égard, la Commission fait fonction d'agent du pouvoir exécutif du gouvernement, lequel exerce un contrôle constant sur l'expansion des établissements. En plus de soumettre leur budget à l'examen annuel du Parlement, les ministères doivent faire approuver au préalable toutes les augmentations de personnel projetées.

Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience du rôle que jouent dans une saine administration les méthodes d'organisation modernes. La Commission a mis sur pied, en 1948, un Service de l'organisation et des méthodes pour étudier les problèmes d'administration de concert avec les fonctionnaires directement responsables de grands secteurs de l'administration. En résumé, le Service est chargé de fournir une assistance pratique aux ministères et autres organismes de l'État par l'examen systématique de leur structure et de leur activité ainsi que des méthodes de travail employées. Ses facilités croissantes sont à la disposition gratuite de tous les ministères.

Statistique du Service civil.—Chaque ministère fédéral transmet au Bureau fédéral de la statistique un état mensuel de son personnel et de sa rémunération, selon un plan qui permet la comparaison entre les ministères et d'une année à l'autre.

De 1914 à 1920, le nombre de fonctionnaires a augmenté très rapidement en raison de l'expansion des fonctions administratives et de l'imposition de nouvelles taxes, dont la perception nécessitait des employés supplémentaires. De nouveaux services, tels que le ministère des Pensions et de la Santé nationale et l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, ont aussi été créés. En janvier 1920, le nombre d'employés était de 47,133; c'est le chiffre le plus élevé atteint avant janvier 1940, alors que le nombre de fonctionnaires s'établissait à 49,739.

De mars 1939 à 1951, le nombre global des fonctionnaires permanents et temporaires a augmenté de 78,474. Voici comment se répartit l'augmentation: Défense nationale, 20·8 p. 100; Revenu national, 9·6 p. 100; Postes, 8·9 p. 100; contrôleur du Trésor, 3·8 p. 100; Transports, 4·6 p. 100; Agriculture, 5·0 p. 100; Travaux publics, 3·9 p. 100; Assurance-chômage, 8·9 p. 100; et Affaires des anciens combattants, y compris l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, 15·0 p. 100.

En mars 1951, les employés permanents forment 40·6 p. 100 des fonctionnaires, contre 69·7 p. 100 en mars 1939 et 66 p. 100 en mars 1925.